

Commission Assainissement ADHF-F

À propos de la possible exonération de la redevance assainissement de la facture d'eau potable

Cadre légal général et texte applicable

En France, tout occupant d'une habitation (y compris un bateau-logement sur le domaine public fluvial) est soumis aux règles générales d'assainissement des eaux usées. Le Code de la santé publique (CSP) impose le raccordement obligatoire des immeubles au réseau public d'égouts lorsqu'il existe un réseau collectif accessible . Cette obligation de raccordement (à réaliser dans un délai de deux ans après la mise en service du réseau) s'applique en principe à toute habitation permanente pour éviter les rejets directs d'eaux usées dans la nature. En parallèle, la réglementation environnementale interdit strictement tout rejet d'eaux usées domestiques non traitées dans le milieu naturel : « Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur » . Ce principe, posé initialement par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (relatif à l'assainissement autonome) et repris dans les textes ultérieurs, s'applique donc également aux bateaux-logements. Toute violation entraînant des pollutions directes des eaux peut en outre être sanctionnée pénalement (cf. art. L.216-6 du Code de l'environnement sur les rejets illicites).

Plusieurs textes législatifs et réglementaires encadrent la question :

- Code de la santé publique (CSP) : articles L.1331-1 à L.1331-10. L'article L.1331-1 CSP consacre l'obligation de raccordement des habitations au réseau public d'assainissement collectif (sauf dérogation) . L'article L.1331-8 CSP permet à la commune, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, de le contraindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait normalement payée s'il était raccordé . En clair, en l'absence de raccordement alors qu'il est obligatoire, le propriétaire peut être redevable d'une somme au moins égale à la redevance d'assainissement collective, éventuellement majorée par le conseil municipal, afin de ne pas le favoriser par rapport aux autres usagers raccordés . Ces dispositions du CSP traduisent l'exigence de traiter les eaux usées et visent à empêcher qu'un usager évite indûment la redevance en restant hors réseau.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et textes réglementaires associés (art. R.2224-6 à R.2224-19-5). Le

CGCT organise la compétence des collectivités en matière d'eau et d'assainissement. Il distingue notamment l'assainissement collectif (réseau public de collecte et station d'épuration) et l'assainissement non collectif (systèmes individuels autonomes) . L'article L.2224-10 CGCT oblige chaque commune ou intercommunalité compétente à délimiter des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Lorsque, pour des raisons d'absence d'intérêt environnemental, de coût excessif ou de faible densité de population, une zone est classée en assainissement non collectif, les immeubles qui s'y trouvent ne sont pas tenus de se raccorder au réseau public . En contrepartie, ils doivent être dotés d'une installation d'assainissement autonome conforme, entretenue et contrôlée périodiquement par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) . Les articles L.2224-8 et L.2224-9 CGCT prévoient en effet que les communes/EPCI prennent en charge le contrôle (et éventuellement l'entretien) des installations d'assainissement non collectifs sur leur territoire .

- Le CGCT encadre également la facturation de la redevance d'assainissement. Ce service public est géré selon le principe d'un budget annexe équilibré par les redevances des usagers (principe du « service payé par l'utilisateur ») . La loi impose que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode de gestion, donne lieu à la perception d'une redevance » (art. R.2224-19 CGCT) . Ainsi, lorsqu'une collectivité gère un réseau d'égout collectif, elle institue une redevance d'assainissement collectif payée par les usagers raccordés. De même, si elle assure un service d'assainissement non collectif (SPANC), elle établit une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour financer les contrôles et prestations de ce service . Ces deux redevances sont distinctes et étanches (budget séparé), conformément à l'article L.2224-12-3 du CGCT . La redevance d'assainissement collectif est généralement calculée proportionnellement au volume d'eau potable consommé (part variable au m³, plus éventuellement une part fixe) , tandis que la redevance d'ASSAINISSEMENT non collectif prend la forme d'un forfait ou d'une tarification par prestation (par exemple, forfait annuel de contrôle des fosses septiques) sans lien avec le volume d'eau consommé .
- Code de l'environnement : il regroupe les dispositions de la loi sur l'eau. Toute installation de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel peut être soumise à autorisation ou déclaration administrative (articles L.214-1 et suivants). S'agissant des bateaux-logements, il faut surtout retenir l'interdiction générale de polluer les eaux. Par exemple, le fait de déverser des substances nuisibles (dont des eaux usées non épurées) dans les eaux superficielles ou souterraines est puni par l'article L.216-6 du Code de l'environnement. En pratique, un bateau-logement ne peut rejeter aucune eau usée dans le cours d'eau sans traitement préalable conforme aux normes, sous peine d'illégalité , encore faudrait-il arriver à prouver que ces mêmes eaux usées auraient une action avérée entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore en modifiant les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux superficielles réceptrices.
- Règlements sanitaires départementaux : dans chaque département, le règlement sanitaire (pris sous l'égide du Code de la santé publique) réitère l'obligation de raccordement et l'interdiction des rejets directs. Par exemple, ces règlements stipulent que tout effluent d'origine domestique doit être évacué soit vers le réseau public, soit vers une installation conforme d'assainissement

non collectif, mais ne doit en aucun cas être déversé directement dans les eaux douces. Ce cadre réglementaire s'applique de plein droit aux bateaux aménagés en habitation, même s'ils ne sont pas des « immeubles » au sens strict, dès lors qu'ils produisent des eaux usées comparables à celles d'une maison.

- **Règlementation du domaine public fluvial (DPF) :** Les bateaux-logements amarrés sur le domaine fluvial relèvent en partie de règles spécifiques gérées par Voies navigables de France (VNF) ou l'autorité navigante. VNF exige la souscription d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public pour chaque bateau-logement, et annexe à ces conventions un règlement national des bateaux-logements. Ce règlement d'occupation impose notamment le respect des lois sur l'eau et précise l'interdiction de tout rejet direct de déchets ou d'eaux usées dans le cours d'eau. En pratique, VNF et les gestionnaires de ports fluviaux peuvent prévoir des équipements ou prescriptions pour l'évacuation des eaux usées (bornes de pompage, cuves de rétention à bord, etc.), afin de prévenir la pollution du milieu aquatique. À titre d'exemple, le règlement d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (Hauts-de-Seine) stipule que son champ d'application couvre « les bateaux et établissements flottants raccordables au réseau d'assainissement et situés sur le domaine public fluvial ». Ce même règlement précise que « les bateaux-logements, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, doivent se conformer aux prescriptions établies par la législation et Voies navigables de France, à savoir l'interdiction des rejets directs de déchets, d'eaux usées, d'eaux noires, d'eaux de fonds de cale ». Cela montre que localement, les autorités articulent le droit commun de l'assainissement avec les obligations propres au domaine fluvial.

Conditions d'éligibilité à une exonération ou modulation de la redevance

En principe, un usager n'est exonéré de la redevance d'assainissement que s'il ne bénéficie pas du service public d'assainissement collectif. La redevance d'assainissement collectif correspond en effet à un service rendu (collecte et traitement des eaux usées) et ne doit être payée que par ceux qui utilisent ce service. Pour un habitant de bateau sur une voie fluviale, plusieurs situations sont possibles :

- **Bateau raccordé au réseau public d'égout :** si le bateau-logement est physiquement raccordé à un réseau d'assainissement collectif (par exemple via un branchement à quai, une station de pompage vers l'égout, etc.), le résident est assimilé à n'importe quel abonné raccordé. Il est donc normalement redevable de la redevance d'assainissement collectif sur sa facture d'eau, calculée selon le volume d'eau consommé. Le fait de résider sur un bateau n'accorde aucune exemption particulière dans ce cas, puisque l'utilisateur

le service public d'évacuation des eaux usées. Le conseil municipal ou l'EPCI compétent fixe le tarif de cette redevance comme pour les autres usagers, éventuellement avec une part fixe et une part variable au m³. Il convient de noter que si un bateau consomme de l'eau mais ne renvoie pas la totalité de cette eau au réseau (cas théorique, par exemple usage d'eau pour arrosage de plantes sans rejet), des modulations de facturation pourraient être envisagées de la même manière que pour les usagers terrestres (installation d'un compteur distinct pour l'eau non rejetée, etc.), sous réserve des dispositions du règlement de service local. Mais en pratique, sur un bateau raccordé, on considère généralement que toute l'eau consommée finit en eaux usées à traiter.

- Bateau non raccordé, en zone d'assainissement collectif : c'est le cas le plus sensible. Si le bateau-logement se situe dans une zone où existe un réseau public accessible, l'obligation de raccordement, selon la loi, n'oblige que les biens immeubles et ne peut donc s'appliquer aux constructions flottantes : les bateaux logement étant des biens meubles même si le raccordement est techniquement possible. Mais il faut être vigilant et conscient que l'administré propriétaire d'un bien immeuble et qui refuse de s'exécuter dans le délai légal, la commune a la faculté de le soumettre malgré tout à la redevance d'assainissement collectif. Conformément à l'article L.1331-8 du CSP, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée s'il était raccordé. Cette somme, souvent qualifiée de "surtaxe de non-raccordement", vise à l'inciter à se raccorder et à compenser l'utilisation indirecte du service (par ex., la commune devra peut-être traiter autrement les eaux usées de ce bateau). Le conseil municipal peut même voter une majoration de cette somme (dans la limite fixée par décret) pour renforcer le caractère dissuasif. En revanche, si le bateau n'est pas raccordé parce que le raccordement est impossible ou non prévu, il ne devrait pas y avoir de facturation de redevance collective classique. Dans ce cas, le bateau entre dans le régime de l'assainissement non collectif (voir ci-après) et seul ce dernier peut donner lieu à redevance. Il n'existe pas, au niveau national, de clause d'« exonération » spécifique pour les bateaux-logements en zone collective, mais les règles générales prévoient simplement que l'on ne paie pas de redevance pour un service dont on ne bénéficie pas, sauf à être en infraction vis-à-vis de l'obligation de raccordement. Autrement dit, un bateau non raccordé n'aura pas de redevance d'assainissement collectif sur sa facture d'eau, à condition que sa situation soit conforme (ou tolérée) au regard de la réglementation.
- Bateau en zone d'assainissement non collectif : si le bateau-logement se situe dans un secteur que le plan de zonage d'assainissement de la commune a classé en « zone d'assainissement non collectif » (par exemple, zone où il serait déraisonnable de prévoir un réseau collectif pour quelques usagers isolés ou flottants), alors il est officiellement dispensé de raccordement au réseau public. Cette dispense n'est pas une « exonération » au sens fiscal, mais un choix de mode d'assainissement alternatif. Les habitants ne pouvant pas rejeter en direct dans le milieu naturel leurs usées doivent dans ce cas équiper leur bateau d'un système agréé de traitement des eaux usées ou, a minima, d'une cuve étanche de stockage des effluents (eaux noires des WC et eaux grises des cuisines/salles d'eau) en vue de leur vidange à terre. Juridiquement, le bateau devient assimilable à une habitation dotée d'un

assainissement autonome, soumis au contrôle du SPANC. Le service public d'assainissement non collectif va alors s'assurer que le dispositif à bord respecte les normes (actuellement, les dispositifs autonomes doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, successeur de l'arrêté de 1996). Il faut noter qu'aucun de systèmes d'épuration embarqués disposent d'un agrément officiel en France à ce jour sauf la phytoépuration. Sur le plan financier, l'utilisateur ne paiera pas de redevance d'assainissement collectif (puisque'il n'est pas raccordé au réseau), mais il pourra être soumis à la redevance d'assainissement non collectif. Cette dernière est généralement forfaitaire (par exemple quelques dizaines d'euros par an) et sert à couvrir les visites de contrôle du SPANC, voire d'autres services comme la vidange si la collectivité l'organise. Le CGCT prévoit bien que deux redevances distinctes doivent être instituées pour le collectif et le non-collectif, ce qui signifie qu'un propriétaire de bateau en assainissement autonome ne devrait payer que la redevance SPANC, et être exonéré de la redevance du service collectif. Si, par erreur, la facture d'eau présentait tout de même une ligne "assainissement collectif", l'utilisateur aurait matière à la contester en faisant valoir qu'il n'est pas usager de ce service.

En résumé, je comprends qu'il n'existe pas d'exonération sui generis réservée aux bateaux-logements, mais le droit commun conduit à ne faire payer la redevance d'assainissement collectif qu'aux usagers effectivement raccordés (ou réputés tels). Pour les autres, soit la redevance n'est pas due, soit elle est remplacée par la redevance du SPANC, soit une somme équivalente peut être imposée en cas de refus. Chaque collectivité doit prévoir dans son règlement de service d'eau et d'assainissement les modalités de facturation adaptées à ces situations particulières. Par exemple, la ville de Paris a précisé qu'un bateau-logement qui utilise un point d'eau potable public mais sans raccordement d'évacuation des eaux usées « n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement » dans la mesure où il ne bénéficie pas du réseau d'égout (cette précision apparaît dans certaines discussions techniques municipales). À l'inverse, dès qu'un bateau est raccordé ou utilise une borne de pompage reliée à l'égout, le service collectif est considéré comme rendu et la facturation s'applique normalement.

Rôles et responsabilités des autorités compétentes

Plusieurs acteurs institutionnels interviennent pour garantir le respect de ces règles et gérer les éventuelles exonérations ou adaptations de redevance :

- La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'eau et d'assainissement : c'est l'autorité organisatrice du service. Depuis les lois NOTRe et GEMAPI, la compétence « assainissement » a été transférée aux communautés de communes/agglomération dans de nombreux cas, ou à des syndicats intercommunaux. La commune/EPCI définit le zonage d'assainissement (collectif / non collectif) conformément à l'article L.2224-10 CGCT, et exerce le pouvoir de police du maire en matière de salubrité (articles L.2212-2 du CGCT, etc.) pour faire respecter l'obligation de raccordement (le maire peut mettre en demeure un propriétaire de se connecter, puis le cas échéant appliquer l'astreinte financière prévue par le CSP). La collectivité fixe par délibération les tarifs des redevances d'assainissement (collectif et non collectif) et peut décider de modalités particulières de facturation. Par exemple, elle peut instaurer une part fixe annuelle, ou prévoir un tarif forfaitaire si le volume d'eau n'est pas mesuré (art. L.2224-12-4 CGCT). Elle pourrait ainsi, le cas échéant, ne pas facturer de part fixe d'assainissement aux usagers non raccordés. Notons que certains règlements de service locaux mentionnent explicitement les bateaux-logements afin de clarifier leur situation vis-à-vis du service d'égout (souvent pour rappeler l'interdiction de rejet et l'obligation de raccordement si possible). En somme, c'est à l'autorité locale qu'il appartient d'autoriser ou non une exemption de fait de la redevance, en validant le statut "non raccordé" du bateau soit parce qu'il est en zone ANC, soit par tolérance particulière.
- Le service d'eau potable et d'assainissement (exploitant) : qu'il soit géré en régie publique ou délégué à une entreprise, le service facturation a la charge d'appliquer les règles tarifaires. Il doit donc, sur instruction de la collectivité, identifier les abonnés qui ne sont pas raccordés et ne pas leur appliquer la part assainissement collectif sur les factures d'eau. Par exemple, lors de l'ouverture d'un abonnement d'eau pour un bateau, une case particulière peut être cochée (« sans assainissement ») pour n'activer que la facturation de l'eau potable. Le service assainissement est aussi responsable de fournir des solutions techniques : par exemple installer des bornes de raccordement à quai, ou organiser des tournées de vidange pour les bateaux. S'il existe des stations de pompage ou de dépotage des eaux usées de bateaux (dans certains ports fluviaux), leur gestion peut relever du service public d'assainissement. Dans ce cas, l'accès à ces équipements peut être tarifé (soit via la redevance générale, soit via un péage spécifique). Certaines collectivités choisissent de subventionner ou de rendre gratuits les points de vidange pour encourager les bonnes pratiques environnementales, tandis que d'autres font payer au cas par cas l'intervention d'un camion-pompe. Quoi qu'il en soit, le service d'assainissement doit veiller à ce que les bateaux non raccordés disposent d'une solution de traitement alternative, sans quoi il peut sanctionner le contrevenant (verbalisation pour pollution, etc., en lien avec la police de l'eau).
- Voies Navigables de France (VNF), HAROPA, la CNR, etc... : ces établissements publics sont gestionnaires du domaine public fluvial. À ce titre, ils délivrent les autorisations d'occupation aux bateaux-logements (contrats temporaires et renouvelables) et peut imposer des clauses relatives à l'assainissement. Ces gestionnaires n'ont aucunement la compétence

assainissement (la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées) comme peut l'avoir une commune ou un EPCI, mais ils jouent un rôle de surveillance et de coordination. Par exemple, VNF peut exiger qu'une construction flottante justifie d'un système de collecte des eaux usées opérationnel (traditionnellement c'était une cuve à bord, raccord existant ou une mini station épuratoire autonome) avant de délivrer la convention d'amarrage. Le règlement national des bateaux-logements annexé aux COT précise que l'occupant du domaine public doit respecter l'ensemble des réglementations en vigueur concernant l'eau et l'environnement . Les gestionnaires du DPF avec les collectivités locales ont également la possibilité de mettre en place des équipements sur le domaine fluvial (comme des réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité, voire d'assainissement), et de répercuter le coût via la redevance domaniale d'occupation. Par exemple, une COT peut prévoir une majoration de la redevance d'occupation si le quai est déjà équipé de branchements aux réseaux (eau, électricité, télécom et assainissement le cas échéant) , c'est le R2. Cependant, il faut distinguer la redevance domaniale payée au gestionnaire du DPF (pour l'occupation du domaine public) de la redevance d'assainissement payée à la collectivité via la facture d'eau : ce sont deux services distincts. Par exemple VNF peut exonérer de redevance d'occupation certaines activités d'intérêt général, comme la phytoflottante mais cela n'affecte pas la redevance d'assainissement qui, elle, est liée au service public local . En pratique, VNF collabore avec les communes pour faciliter le raccordement des bateaux quand c'est possible (autorisations de travaux sur le domaine public, etc.), ou pour installer des points de collecte des eaux usées des bateaux.

- En cas de pollution avérée (rejet sauvage d'eaux usées), les gestionnaires du DPF peuvent faire constater l'infraction et éventuellement résilier la convention d'occupation ou alerter les autorités compétentes.
- Services de police de l'eau et de la santé : Enfin, d'autres autorités veillent au respect de la réglementation. Les Agences de l'eau et les services déconcentrés (DDT(M), ARS, police municipale ayant délégation par convention avec le gestionnaire de la voie d'eau) peuvent intervenir pour contrôler que les bateaux-logements ne dégradent pas le milieu aquatique. Par exemple, l'Agence régionale de santé (ARS) peut, via le préfet, mettre en demeure un occupant de régulariser une situation d'assainissement non conforme (au titre du Code de la santé publique). De même, la police de l'environnement (OFB, les agents de la police de l'eau, la brigade fluviales ou les agents VNF assermentés...) pourrait verbaliser un rejet illégal. Ces acteurs n'interviennent pas directement dans la facturation, mais leurs constats peuvent amener la commune à appliquer les pénalités prévues (somme pour non-raccordement, etc.).

Bateaux raccordés vs non raccordés : différenciation de traitement

En synthèse, la situation de l'habitat fluvial vis-à-vis du réseau d'égout est déterminante :

- Si le bateau est raccordé à un réseau d'assainissement collectif, il est traité comme tout logement relié : paiement de la redevance d'assainissement collectif obligatoire, participation éventuelle aux coûts de branchement, et obligation de conformité du raccordement. Aucune exonération n'est envisageable, hormis les aides sociales classiques pouvant exister pour les personnes en difficulté (certaines collectivités prévoient des tarifs aidés, conformément à l'article L.2224-12-1-1 du CGCT, mais c'est indépendant du fait de vivre sur un bateau). En cas de litige, le bateau raccordé bénéficie des mêmes droits que tout usager (recours en cas de mauvais fonctionnement du service, etc.), et il doit respecter le règlement du service (par exemple ne pas déverser dans l'égout de substances interdites).
- Si le bateau n'est pas raccordé, il relève du régime de l'assainissement non collectif de facto. Deux sous-cas se présentent : (a) le bateau est dans une zone officiellement non desservie par le réseau (le plus fréquent pour les emplacements fluviaux) – dans ce cas, le propriétaire doit gérer ses eaux usées en autonome et payer la redevance SPANC le cas échéant, mais ne paiera pas de redevance d'égout sur sa facture d'eau ; (b) le bateau est dans une zone desservie mais n'est pas raccordé (situation transitoire ou illégale) – dans ce cas, après le délai réglementaire, la commune pourra appliquer la pénalité financière équivalente à la redevance tant que le raccordement n'est pas effectué, sauf si une dispense temporaire a été accordée. Par exemple, une commune peut estimer que, bien qu'en « zone collective », un bateau est trop éloigné techniquement pour être raccordé et décider de ne pas activer l'astreinte de L.1331-8 CSP. C'est alors une tolérance locale, mais juridiquement la situation reste précaire et pourrait être remise en cause en cas de nuisance.

Il convient de souligner que la distinction ne se fait pas sur la nature « flottante » de l'habitation, mais sur le mode d'évacuation des eaux usées. Une construction flottante raccordée est traitée comme un usager du réseau collectif, un bateau non raccordé est traité comme un usager en assainissement autonome. Cette égalité de principe vise une équité entre citoyens et la protection de l'environnement . Ainsi « les habitants de l'eau ne pourraient s'exonérer de ce qui s'applique à terre : obligation de raccordement ou, si impossible, mise en place d'un système de traitement avalisé par un SPANC » cf site ADHF-F

En conclusion, la réglementation générale en France n'accorde pas à proprement parler d'exonération spécifique de la redevance d'assainissement pour les habitants de constructions flottantes, mais prévoit que seuls les usagers du service collectif payent la redevance correspondante. Les bateaux non raccordés doivent respecter un régime d'assainissement autonome strict (pas de rejet direct) conformément au Code de l'environnement et aux prescriptions de VNF . Les autorités locales – communes/EPCI en tête, en coordination avec VNF – sont responsables de mettre en œuvre ces dispositions : définition du zonage, établissement des règlements de service, fixation des tarifs et éventuelles modulations (par exemple ne pas facturer double redevance, ou ne pas facturer la part fixe aux non-raccordés), contrôle des

installations autonomes et sanctions si besoin. Toutes ces mesures visent à garantir une égalité de traitement entre riverains terrestres et fluviaux, tout en préservant la qualité des eaux. Les principaux fondements juridiques à mobiliser sur ce sujet sont le Code général des collectivités territoriales (organisation et financement des services d'assainissement), le Code de la santé publique (obligations de raccordement et sanctions), le Code de l'environnement (police des eaux et interdiction des rejets polluants) et les règlements spécifiques du domaine fluvial. Les références notables incluent notamment l'article L.1331-1 du CSP (raccordement obligatoire) , l'article L.1331-8 du CSP (paiement en cas de non-raccordement) , l'article L.2224-10 du CGCT (zonage assainissement permettant la non-collecte dans certains cas) , ainsi que les textes techniques relatifs à l'assainissement autonome (arrêté du 7/09/2009, etc.) et les stipulations des contrats VNF . En appliquant ces textes, un habitant de péniche en règle bénéficie soit d'une facture d'eau allégée de la part "assainissement collectif" (s'il n'est pas raccordé et que cela est autorisé), soit d'un service équivalent au sol avec redevance normale (s'il est raccordé), sous le contrôle des autorités compétentes.

Sources juridiques : Code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-8) ; Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-8 à L.2224-12-4, R.2224-19 et s.) ; Code de l'environnement (art. L.214-1 et s., L.216-6) ; Règlement du service public d'assainissement territorial Paris Ouest La Défense ; Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations d'assainissement non collectif ; Règlement national VNF annexé aux conventions d'occupation du domaine public fluvial ; etc. Les conditions d'application peuvent varier localement en fonction des arrêtés municipaux et des règlements de service en vigueur, dans le respect de ce cadre général.